

ACCORD-CADRE

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

DANS

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CONCERNANT

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

SUR LES SOINS DE SANTÉ

**ACCORD-CADRE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
DANS
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CONCERNANT
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
SUR LES SOINS DE SANTÉ**

LE ROYAUME DE BELGIQUE, REPRÉSENTÉ PAR:

**Le gouvernement fédéral,
Le gouvernement de la Communauté française,
Le Gouvernement wallon,
Le gouvernement de la Communauté germanophone,**

DANS

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

CI-APRÈS DÉNOMMÉES « LES PARTIES »,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 2, selon lequel l'Union européenne encourage les États membres à coopérer afin d'améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières;

VU la directive 2011/ 24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, et notamment son article 10, paragraphe 3, en vertu de laquelle la Commission encourage les États membres, en particulier les pays voisins, à conclure des accords entre eux et, en particulier, à coopérer à la fourniture de soins de santé transfrontaliers dans les régions frontalières;

Zich **CONSCIENTS** de la mobilité de la population entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de la mise en place de divers projets de coopération transfrontalière;

Zich **CONSCIENTS** des défis de l'amélioration continue de la qualité des soins et de l'organisation des systèmes de soins de santé;

Dans le **SOUHAIT** de renforcer les liens entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg;

Souhaitent jeter les bases d'une coopération transfrontalière approfondie en matière de soins de santé entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg afin d'améliorer l'accès aux soins et d'assurer leur continuité pour la population de la région frontalière ;

dans le **SOUHAIT** simplifier les procédures administratives et financières, en tenant compte des dispositions du droit et de la législation de l'Union;

RÉSOLUS à faciliter et à promouvoir cette coopération en concluant des accords de coopération, dans le respect de la législation nationale et des engagements internationaux des parties;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord-cadre de coopération et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1ER

Objet

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir le cadre juridique de la coopération transfrontalière en matière de soins de santé entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg afin de :

1. assurer un meilleur accès à l'assurance qualité pour la population de la zone frontalière;
2. assurer la continuité des soins pour cette même population;
3. optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des ressources humaines et matérielles ;
4. promouvoir l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

ARTICLE 2

Portée

1. Le présent accord-cadre s'applique à la zone frontalière suivante:
 1. pour le Royaume de Belgique: la province de Luxembourg et l'arrondissement de Verviers;
 2. le Grand-Duché de Luxembourg.
3. Les autorités responsables de l'organisation de l'accès aux soins et à la sécurité sociale sont responsables de la mise en œuvre du présent accord.
4. Le présent accord-cadre s'applique à toutes les personnes ayant droit aux prestations en nature au titre de l'assurance maladie servie par l'une des parties et qui résident ou résident temporairement dans la région frontalière visée au paragraphe 1.

ARTICLE 3

Accords de coopération

1. Aux fins du présent accord-cadre, les deux parties désignent dans l'arrangement administratif visé à l'article 8 les autorités ou institutions susceptibles de conclure des accords de coopération dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par le droit interne qui leur est applicable.
2. Ces accords organisent la coopération entre les structures de santé et les ressources situées dans la zone frontalière, qui y sont établies ou font partie d'un réseau opérant dans cette zone. À cette fin, ils peuvent prévoir des complémentarités entre les structures et les ressources existantes en matière de santé, ainsi que la création d'organismes de coopération ou de structures communes.
3. Les accords de coopération peuvent porter notamment sur les domaines suivants:
 1. les interventions transfrontalières des professionnels de la santé, et en particulier leurs aspects juridiques;
 2. l'organisation du transport sanitaire non urgent de patients;
 3. assurer la continuité des soins, y compris notamment l'accueil et l'information des patients;
 4. les critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins;

1. lesressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la samenwerkingsverbanden;
 2. mettre en œuvre des politiques coordonnées en matière de prévention et de promotion de la santé, de santé mentale, de soins de réadaptation et de soins de longue durée.
1. Ces accords fixent les conditions et les modalités obligatoires d'intervention des structures de soins, des institutions de sécurité sociale et des professionnels de la santé, ainsi que la charge pesant sur les patients, conformément au régime administratif visé à l'article 8 du présent accord-cadre.

ARTICLE 4

Franchissement de la frontière commune

Les parties prennent, en coopération avec les autorités compétentes, toutes les mesures nécessaires pour faciliter le franchissement de la frontière commune aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 5[MODIFIER]

Imposition par un régime de sécurité sociale

1. Les dispositions des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'appliquent à la mise en œuvre des accords de coopération visés à l'article 3 du présent accord-cadre.
2. Les conventions visées à l'article 3 peuvent, le cas échéant, prévoir une tarification spécifique des opérations et des soins selon les modalités prévues dans le règlement administratif visé à l'article 8.

ARTICLE 6[modifier]

Responsabilité

1. La loi applicable en matière de responsabilité médicale est celle de l'État sur le territoire duquel les soins sont dispensés.

2. Les professionnels de la santé salariés et indépendants, ainsi que les établissements de santé et les services fournissant des soins dans le cadre d'un accord de coopération transfrontalière, sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir tout dommage qui pourrait être causé par leur travail dans le cadre de la coopération transfrontalière en matière de soins de santé.

ARTICLE 7[modifier]

Comité mixte

1. Un comité mixte, composé de représentants des autorités responsables de l'organisation de l'accès aux soins de santé et à la sécurité sociale pour chaque partie, est chargé de surveiller l'application du présent accord-cadre et de proposer toute modification de celui-ci. Il se réunit au moins une fois tous les deux ans ou, si nécessaire, à la demande de l'une des parties.
2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation du présent accord sont réglées par ladite commission mixte ou, à défaut, par la voie diplomatique.
3. Sur la base des informations fournies, notamment, par les autorités compétentes visées à l'article 3 du présent accord-cadre, il est procédé tous les quatre ans à une évaluation du fonctionnement des modalités de coopération transfrontalière dans le domaine des soins de santé.

UnRTIKEL 8

Règlement administratif

Un arrangement administratif établi par les autorités compétentes des parties fixe les modalités détaillées du présent accord.

ARTICLE 9[MODIFIER]

Entrée en vigueur

Chaque partie informe l'autre partie de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord-cadre. Celle-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 10[MODIFIER]

Durée et résiliation

1. Cet accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée.
2. Toute partie au présent accord-cadre peut le dénoncer à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie par voie diplomatique. Cette dénonciation prendra effet douze mois après cette notification.

FAIT en deux exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE ROYAUME
DE BELGIQUE:**

**POUR LE GRAND-
DUCHÉ DE
LUXEMBOURG :**

**De Federale
Regering,**

**Le gouvernement
de la
Communauté
française,**

Le Regering wallon,

Legouvernement

**de la Communauté
germanophone,**

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

De Federale Regering,

**Le gouvernement de la Communauté
française,**

Le Regering wallon,

**Legouvernement de la Communauté
germanophone,**

**POUR LE GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG :**